



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **20 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-DPP-CDD-68**

Mise en demeure de la société KINTZ Frères de régulariser les non-conformités de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et autres déchets sur la commune de Veynes

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L171-8 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage - VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-303-0008 délivré le 29 octobre 2012 à la société Kintz Frères pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dont des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Veynes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2019-01-03-001 du 3 janvier 2019 portant agrément pour une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 août 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Kintz Frères pour son installation de gestion de déchets sur la commune de Veynes porté à la connaissance de l'exploitant le 15 septembre 2021 et l'absence d'observation de sa part dans le délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 18 mars 2021, à savoir :

- la présence de plusieurs camions non dépollués sur une aire ni étanche ni munie d'un dispositif de rétention ;
- les batteries stockées dans des conteneurs non fermés, ni étanches, ni munis de rétention ;
- le contrat avec EPUR metal et le contrat d'EPUR avec Eco système non fournis ;
- l'incapacité de l'exploitant à fournir les bordereaux de suivi des déchets pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'absence de certaines mentions sur le registre des déchets (nom des transporteurs et code déchets) ;
- la hauteur des tas de déchets dépassant les 6 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de la société KINTZ Frères de régulariser la gestion de l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

La société KINTZ Frères, dont le siège social est situé Route de Gap - 05400 VEYNES est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (relatif aux conditions d'entreposage des véhicules) dans un délai de 9 mois ;
- l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (relatif aux conditions d'entreposage des batteries) dans un délai de 4 mois ;
- les articles L541-22 et R543-200-1-II du code de l'environnement (relatifs au contrat avec un organisme agréé pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques) dans un délai de 4 mois ;
- l'article R541-45 du code de l'environnement (relatif au bordereau de suivi de déchets des déchets d'équipements électriques et électroniques), dans un délai de 4 mois ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois ;
- l'article 13-IV de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (relatif à la hauteur des tas de déchets), dans un délai de 4 mois.

Tous les délais énoncés ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

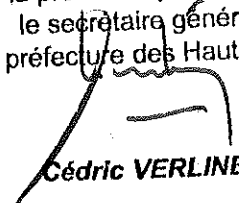
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Application-Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Veynes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes  
  
**Cédric VERLINE**

1. The first part of the paper is devoted to the study of the properties of the function  $f(x)$  defined by the equation

$$f(x) = \int_0^x \frac{1}{1+t^2} dt$$

for  $x \in \mathbb{R}$ . It is shown that  $f(x)$  is an odd function and that it satisfies the inequality

$$|f(x)| \leq \frac{\pi}{2} \quad \text{for all } x \in \mathbb{R}.$$

2. In the second part, we consider the function  $g(x)$  defined by the equation

$$g(x) = \int_0^x \frac{t}{1+t^2} dt$$

for  $x \in \mathbb{R}$ . It is shown that  $g(x)$  is an even function and that it satisfies the inequality

$$|g(x)| \leq \frac{\pi}{4} \quad \text{for all } x \in \mathbb{R}.$$

3. Finally, we study the function  $h(x)$  defined by the equation

$$h(x) = \int_0^x \frac{t^2}{1+t^2} dt$$

for  $x \in \mathbb{R}$ . It is shown that  $h(x)$  is an odd function and that it satisfies the inequality

$$|h(x)| \leq \frac{\pi}{4} \quad \text{for all } x \in \mathbb{R}.$$